



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER

Cadre juridique :

VU le règlement européen d'aide aux entreprises, CE n°1407/2013 de minimis (aide plafonnée à 200 000€ par entreprise sur 3 exercices fiscaux)

VU le CGCT et notamment l'article L1511-3, relatif aux aides en matières d'investissement immobilier des entreprises

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),

VU le SRDEII adopté par délibération n°1511 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

VU le règlement de l'aide régionale Auvergne Rhône-Alpes « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » adopté en commission permanente du 18/05/2017 et modifié le 29/09/2018, 29/03/2018 et le 20/12/2018.

Article 1 : Objectifs de l'aide

L'aide financière mise en place par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier vise à maintenir et à renforcer le tissu commercial existant à l'échelle des 14 communes de la CCEDA. Elle s'inscrit dans une stratégie de renforcement de l'attractivité générale du territoire et du maintien d'une offre commerciale de proximité, diversifiée et dynamique, répondant aux besoins des habitants.

A cet effet, par délibération en date du 28/09/2017, du 28/06/2018 et du 28/03/2019, par convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 14/11/2017 une aide financière aux commerces de proximité est instituée, celle-ci prend la forme d'une subvention allouée aux

~~commerçants éligibles dont le commerce~~ est situé en centre-bourg ou sur une zone de flux conformément au périmètre délimité pour chaque commune de la CCEDA, visé en annexe.

L'aide de la CCEDA permettra également au bénéficiaire de mobiliser l'aide mise en place au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes dénommée « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » pour les projets dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 10 000€ HT.

Pour les projets, dont le montant des dépenses éligibles est compris entre 5000 et 10 000€ HT seule l'aide de la CCEDA pourra être mobilisée, à hauteur de 10% du montant HT, soit une subvention plancher de 500€ et une subvention plafond de 1000€.

Article 2 : Bénéficiaires

- Les commerçants qui créent, reprennent ou développent une activité commerciale avec point de vente sur le périmètre de la CCEDA dans les 14 centre-bourgs (activités comprises au sein de l'agglomération délimitées par les panneaux d'entrée de ville / village).
- Les commerçants qui développent ou reprennent une activité commerciale existante sur les zones de flux éligibles définies en annexe du présent règlement. Dans ce cas, l'aide de la CCEDA intervient pour soutenir et renforcer les activités commerciales existantes sur ces zones (logique de maintien).

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 49 salariés inclus
- Dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 Million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m²
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisés, avec un point de vente accessible au public,
- Les entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement aidé est situé sur le territoire Auvergne Rhône Alpes.

Plus spécifiquement :

- Les commerces et services de proximité ayant une vitrine dont la surface de vente n'excède pas 400 m² listés comme suit : commerces alimentaires, (boucherie-charcuterie, boulangeries, pâtisserie, traiteur, épicerie, fromagerie-crèmerie, cave à vins), commerces d'équipements de la personne, commerces d'équipement du foyer, services à la personne (coiffeur et institut de beauté),
- Les métiers d'art reconnus par arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,
- Les pharmacies,
- Les bars-restaurants.

Ces entreprises doivent :

- Etre inscrites au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteur juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions para-médicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles Nota : les pharmacies sont exclues du LEADER mais éligibles à l'aide CCEDA et de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisirs), hébergement hybride (projet associant hébergement et activités, prestations, services)
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs
- Maisons de santé
- Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI

Article 3 : Territoire éligible

L'aide s'adresse aux commerces ayant une vitrine avec point de vente situés en centre-bourg et sur les zones de flux éligibles (voir carte de localisation annexée au présent règlement).

Article 4 : Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 5 : Dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses d'investissement liés à l'installation ou à la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideaux métalliques...)
- Les investissements d'économies d'énergies (isolation, éclairage, chauffage...)
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau)
 - Les investissements immobiliers (gros œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiment, etc)
 - Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
 - Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
 - Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution.
 - Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.)
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous-forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 6 : Montant de l'aide

Une enveloppe globale est fixée annuellement, les dossiers seront donc retenus jusqu'à concurrence du montant de l'enveloppe.

L'aide de la CCEDA permettra au bénéficiaire de mobiliser l'aide attribuée au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes sous réserve des conditions d'éligibilités au règlement de la Région, et notamment d'un montant de dépenses éligibles supérieur à 10 000€ HT. L'aide de la CCEDA et l'aide régionale pourront être cumulées avec d'autres aides publiques (Fonds européens et Etat) sous réserve d'éligibilités à ces dispositifs.

Dans le cas de l'éligibilité des projets au dispositif régional, l'aide de la CCEDA est fixée à 10% du montant (HT) des dépenses éligibles. Elle prendra la forme d'une subvention allouée au bénéficiaire, dans les limites suivantes :

- Un plancher de subvention de la CCEDA fixé à 1000€ soit un seuil minimum de dépenses éligibles de 10000€ HT
- Un plafond de subvention de la CCEDA fixé à 5000€ soit un maximum de dépenses éligibles de 50 000€ HT.

Exemple : Une boulangerie souhaite réaménager son local (travaux de réagencement intérieur, changement des huisseries, etc) pour un montant de 10 000€ de travaux. L'intégralité du montant des travaux est éligible. L'aide de la CCEDA sera de 10 000€ * 10% = 1000€.

A ce montant, s'ajoutera l'aide de la Région Auvergne Rhône pour un montant de 10 000€ * 20% = 2000€ soit un co-financement public total de 3000€.

La boulangerie se situe dans les communes de Joze, Lezoux, Orléat et Peschadoires et dans le périmètre « centre-bourg » du dispositif Leader (voir cartes de localisation en annexe), le projet peut recevoir une bonification de 10% supplémentaires soit atteindre un taux d'aides publiques de 40%.

- **Pour les projets compris entre 10 000€ HT et 50 000€ HT de dépenses éligibles**, le taux d'aide sera le suivant :
 - o 30% d'aides publiques pour les projets situés sur les 14 communes de la CCEDA, avec une bonification possible de 10% supplémentaires pour les projets situés dans les centralités retenues sur le périmètre LEADER Livradois-Forez (Fond Leader), à savoir Joze, Lezoux, Orléat et Peschadoires sous réserve d'éligibilités au règlement LEADER (périmètre centre-bourg et activités).
- **Pour les projets compris entre 5000€ HT et 10 000€ HT** seule l'intervention de la CCEDA sera possible à hauteur de 10% du montant (HT) des travaux éligibles. La subvention de la CCEDA sera donc comprise entre 500€ (subvention plancher) et 1000€ (subvention plafond).

L'aide entrera en vigueur dès la signature par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes de la convention d'attribution des aides économiques avec la CCEDA dans le cadre de la loi NOTRE.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000€ sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Obligations du bénéficiaire de l'aide :

- Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable à la mairie concernée (travaux de façade, installation / modification des enseignes / vitrines, installation de rideaux métalliques).
- **Les travaux ne doivent pas être commencés avant la réception par le bénéficiaire de la convention d'attribution de la subvention allouée par la région Auvergne Rhône-Alpes.**
- **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide.**
- Un panneau faisant apparaître la participation de la CCEDA et de la région Auvergne Rhône-Alpes devra être apposé sur le local concerné.

Article 7 : Modalités d'attribution et de versement de la subvention

A/ Dossiers éligibles à l'aide mise en place par le conseil régional AURA

PREALABLE : Le bénéficiaire retire son Dossier de Demande de Subvention Unique (DDSU) auprès du service consulaire concerné.

7.1 Procédure d'instruction des dossiers :

La procédure à suivre est la suivante :

- 1 Le bénéficiaire qui souhaite réaliser des travaux d'amélioration de son local commercial contacte le service Economie de la CCEDA, qui informera le service consulaire concerné du projet du commerçant et l'invitera à retirer le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention auprès des chambres consulaires du Puy-de-Dôme (Dossier Région)
- 2 Le bénéficiaire transmet une copie de la lettre d'intention, adressée au Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, au service Economie de la CCEDA qui le fait suivre au service consulaire concerné
- 3 Le bénéficiaire complète son dossier de demande de subvention unique - DDSU (Région AURA et CCEDA), les consulaires l'accompagnent dans le montage de son dossier ; le bénéficiaire remet en double exemplaire au service economie de la CCEDA, le DDSU complété : un pour la CCEDA et un pour le service consulaire concerné,
- 4 Après analyse du dossier par la CCEDA, la commission Economie de la CCEDA émet un avis sur le projet, et le transmet au service consulaire concerné.
- 5 Le service consulaire concerné émet également un avis sur le projet, et transmet à la Région AURA pour instruction et passage en commission permanente le dossier complet (DDSU + Avis CCI + Avis CCEDA).
- 6 Dès réception de la convention d'attribution de la subvention allouée par le Conseil régional Auvergne, le bénéficiaire peut démarrer ces travaux.
- 7 Après avoir été informée de la décision du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, la CCEDA envoie au bénéficiaire une notification mentionnant le montant de l'aide attribuée par la CCEDA
- 8 A l'issue des travaux et sur demande du bénéficiaire, la CCEDA organise une commission « Economie » qui se rend sur site et émet un avis sur la réalisation des travaux (certificat de conformité de travaux).
- 9 Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après règlement des factures présentées acquittées à la communauté de communes et sur présentation du certificat de conformité de travaux.

7.2 Le dossier de demande de l'aide CCEDA doit comporter les pièces suivantes :

- ① Notice descriptive du projet (nature des travaux, impact sur le développement commercial et la création d'emploi, montant des travaux appuyés par des devis communiqués par le bénéficiaire)
- ② Attestation fiscale du bénéficiaire attestant de sa régularité au titre de ses obligations fiscales et sociales (Dossier de reprise / Développement).
- ③ DDSU dûment complété

7.3 A l'issue des travaux, le dossier de demande de versement de l'aide CCEDA doit comporter les pièces suivantes :

- ① une photo du panneau avec le logo de la CCEDA et du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- ② la ou les factures détaillées acquittées des travaux réalisés
- ③ l'avis conforme de la commission « Economie » suite à la réalisation des travaux dûment signée par le propriétaire

7.4 Articulation de l'aide CCEDA avec l'aide du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il doit adresser en parallèle un courrier d'intention à la Région avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commande...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début de l'éligibilité.

Le dossier de demande de subvention complet devra être adressé dans les deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention.

Le dossier fera l'objet d'un vote en commission permanente du Conseil régional AURA, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier et le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes. La CCEDA s'engageant à respecter les conditions de l'article 5 de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les groupements de communes dans le cadre de la loi NOTRE.

La CCEDA fournira au bénéficiaire un panneau type « Travaux réalisés avec le soutien de la CCEDA + logo ».

B/ Dossiers éligibles uniquement à l'aide de la CCEDA

Bénéficiaires :

- Les commerçants qui créent, reprennent ou développent une activité commerciale avec point de vente sur le périmètre de la CCEDA dans les 14 centre-bourgs (activités

comprises au sein de l'agglomération délimitées par les panneaux d'entrée de ville / village).

- Les commerçants qui développent ou reprennent une activité commerciale existante sur les zones de flux éligibles définies en annexe du présent règlement. Dans ce cas, l'aide de la CCEDA intervient pour soutenir et renforcer les activités commerciales existantes sur ces zones (logique de maintien).

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 50 salariés, au sens communautaire
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisés, avec un point de vente accessible au public,
- Les entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.

Plus spécifiquement :

- Les commerces et services de proximité ayant une vitrine dont la surface de vente n'excède pas 400 m² listés comme suit : commerces alimentaires, (boucherie-charcuterie, boulangeries, pâtisserie, traiteur, épicerie, fromagerie-crèmerie, cave à vins), commerces d'équipements de la personne, commerces d'équipement du foyer, services à la personne (coiffeur et institut de beauté),
- Les métiers d'art reconnus par arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,
- Les pharmacies,
- Les bars-restaurants.

Pour les dossiers dont le montant des dépenses éligibles n'excède pas 10 000€HT, la CCEDA interviendra seule, il sera demandé au porteur de projet de fournir une lettre d'intention, une notice descriptive du projet (nature des travaux, impact sur le développement commercial et la création d'emploi, montant des travaux appuyés par des devis signés par le bénéficiaire), une attestation fiscale du bénéficiaire attestant de sa régularité au titre de ses obligations fiscales et sociales (Dossier de reprise ou de développement). La commission Economie de la CCEDA instruira ces dossiers.

Article 8 : Modalités de paiement de la subvention de la CCEDA

Préalablement à la mise en paiement de la subvention attribuée par la CCEDA, une visite du local commercial rénové sera effectuée par la commission Economie de la CCEDA, cette visite donnera lieu à la délivrance d'un certificat de conformité.

L'aide de la CCEDA sera versée en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des factures acquittées ainsi que du certificat de conformité décrit ci-dessus.

AR PREFECTURE

063-246301097-20190328-20190328_09-DE-DE
Reçu le 28/03/2019

Renseignements :

Communauté de Communes Entre Dore et Allier

29 Avenue de Verdun

63190 LEZOUX

Service Economie, Laetitia BERTHON, Tel : 04.73.73.21.72, economie@ccdoreallier.fr,
www.ccdoreallier.fr

CCI Puy-de-Dôme – Délégation de Thiers

47 avenue du Général de Gaulle

63307 THIERS Cedex

Tel : 04.73.51.66.50

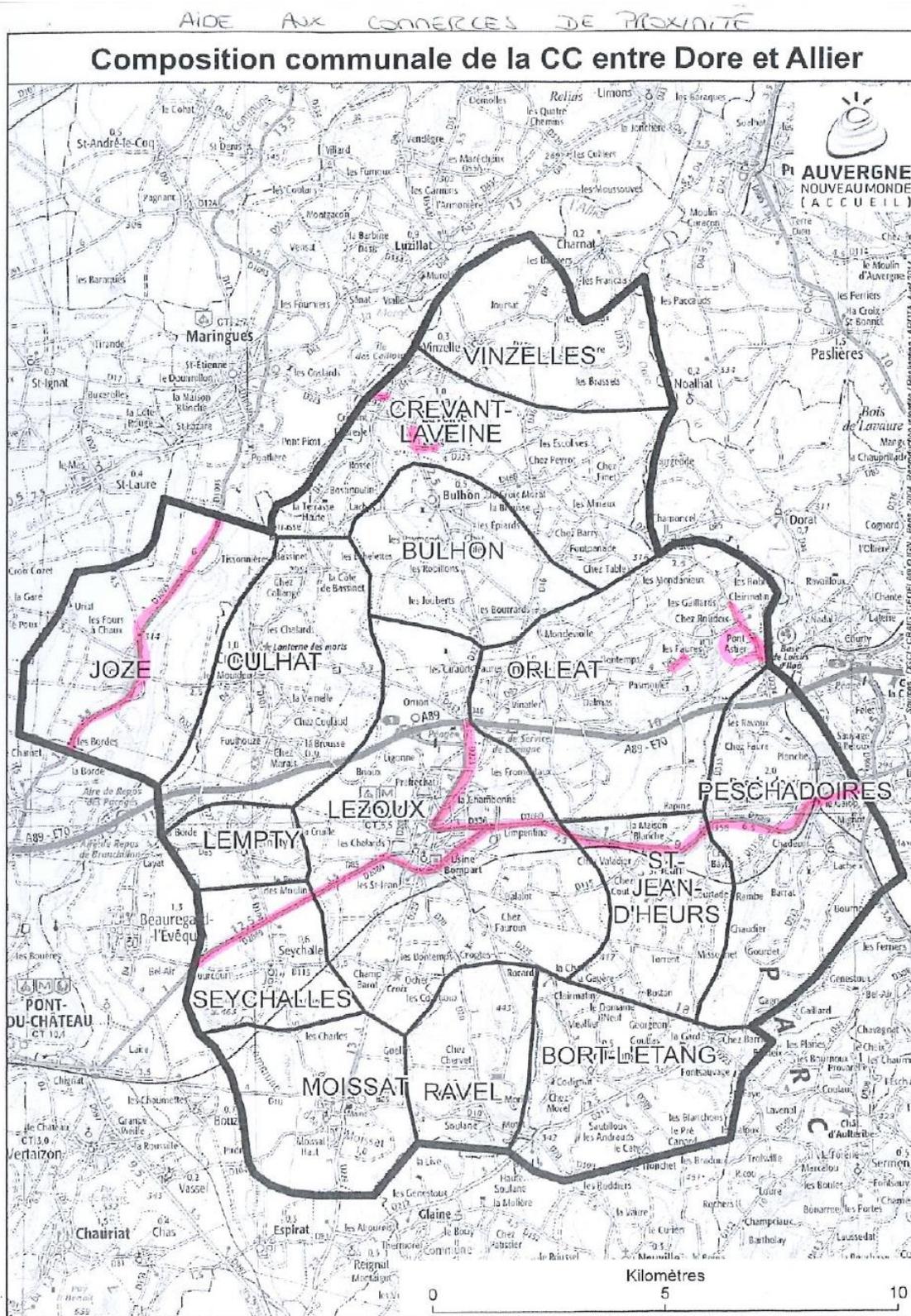
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme

17 Boulevard Berthelot – Immeuble Jean Paquet

63407 CHAMALIERES Cedex

Tel : 04.73.31.52.00

CARTE DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER ET LOCALISATION DES ACTIVITES SUR LES ZONES DE FLUX ELIGIBLES (25/06/2018)

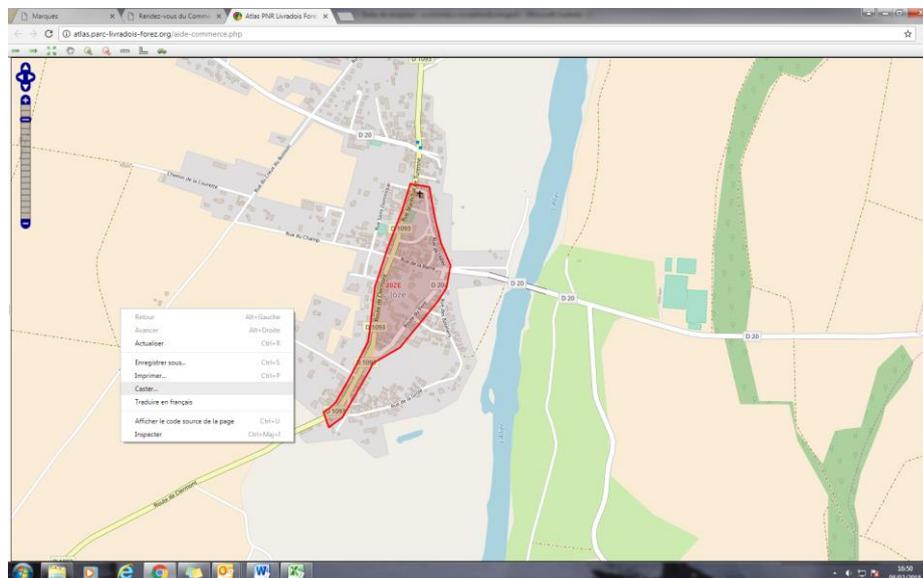


AR PREFECTURE

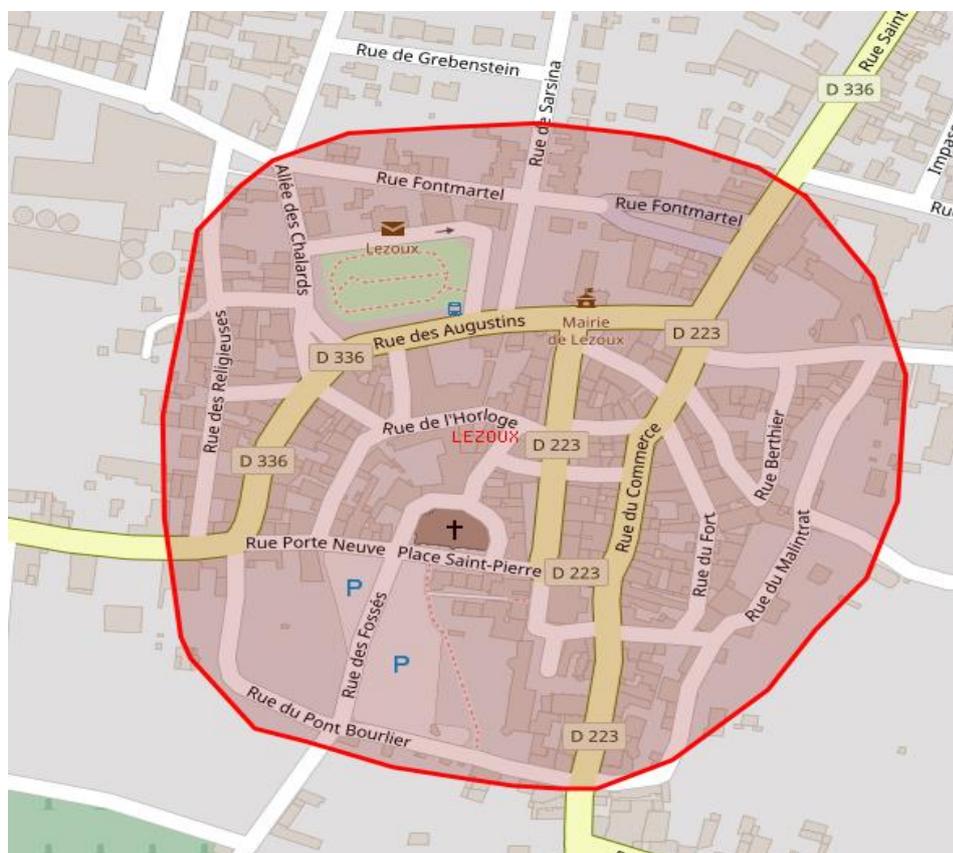
063-246301097-20190328-20190328_09_DE-DE
Reçu le 28/07/2019

Localisation du périmètre d'éligibilité à l'aide LEADER « Commerces de proximité » sur les 4 centralités retenues par le PNR Livradois-Forez (Joze, Lezoux, Orléat et Peschadoires)

Commune de Joze :



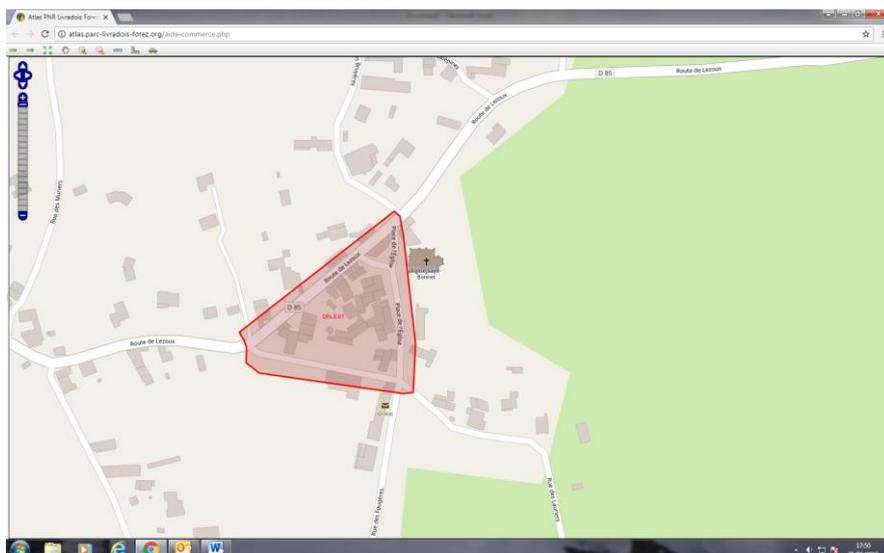
Commune de Lezoux :



AR PREFECTURE

063-246301097-20190328-20190328_09-DE-DE
Reçu le 28/07/2019

Commune de Orléat :



Commune de Peschadoires :

